

Séance du mercredi 13 décembre 2023

Délibération n° 05_2023_129

Bourses pour les étudiants en médecine et en odontologie

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi treize décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REPLACANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRÛÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	Excusé
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Absente
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUNIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Didier DEVASSINE jusqu'au point n° 14 Pouvoir à Florence COMBES Pouvoir à Francis BLONDIEAU Pouvoir à Philippe MARME Pouvoir à Noura ANGLADE
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 32
Membres votants : 35

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal COLLIN

Date de la convocation : 6 décembre 2023
Date de l'affichage : 6 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20231213-052023129-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 13 décembre 2023

Délibération n° 05_2023_129

Bourses pour les étudiants en médecine et en odontologie

Madame Jacqueline CHAMPION ne prend pas part au vote.

Madame Clarisse DULUC, 2^{ème} Vice-Présidente, présente ce dossier.

Vu les statuts de Cœur de France ;

considérant que la Communauté de communes Cœur de France a décidé de verser une bourse mensuelle aux étudiants en médecine en échange de l'engagement à servir sur le territoire de Cœur de France pour une durée déterminée, afin d'enrayer le processus de désertification médicale.

Considérant qu'une bourse mensuelle de 600 € sera octroyée aux étudiants en médecine générale en 2^{ème} cycle de formation (4,5 et 6^{èmes} années) et aux étudiants en odontologie en 3 et 4^{èmes} années.

Considérant que le Conseil départemental du Cher verse une bourse de 600 € mensuelle aux étudiants en médecine en 3^{ème} cycle (7, 8, 9 et 10^{èmes} années de formations) et aux étudiants en odontologie en 5 et 6^{èmes} années.

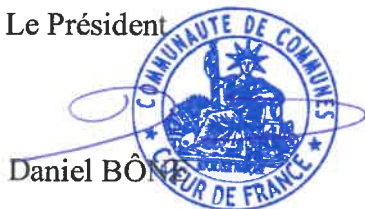
Considérant qu'afin de fixer les modalités d'attribution des bourses, il convient d'approuver :

- le règlement et la convention pour le versement des bourses communautaires en faveur des étudiants en médecine générale en 2^{ème} cycle de formation,
- le règlement et la convention pour le versement des bourses communautaires en faveur des étudiants en odontologie (3 et 4^{èmes} années)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve les règlements et les conventions pour le versement des bourses communautaires aux étudiants en médecine et en odontologie (ci-joints) ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer tous les documents concernant ce dossier.**

Le Président



Le secrétaire de séance

Pascal COLLIN



RÈGLEMENT

BOURSES COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ÉTUDIANT(E)S EN MÉDECINE GÉNÉRALE EN 2^{ÈME} CYCLE DE FORMATION (EXTERNAT)

1. Objectifs de l'aide

L'indemnité d'étude (ou bourse communautaire) accordée aux étudiant(e)s en médecine générale vise à encourager leur installation sur le territoire de Cœur de France, pour enrayer le processus de désertification médicale.

2. Bénéficiaires

Étudiant(e) en médecine générale de 2^{ème} cycle (externat).

3. Modalités de la bourse communautaire

La bourse communautaire consiste en une indemnité mensuelle de 600 €, versée pendant trois années au maximum, correspondant aux trois années d'externat, financée sur le budget principal de la Communauté de communes Cœur de France.

4. Conditions d'octroi de la bourse communautaire

Le bénéficiaire s'engage, auprès de la Communauté de communes Cœur de France, à :

- fournir une attestation d'entrée en 2^{ème} cycle d'une Faculté de médecine,
- fournir un document attestant de son passage dans l'année supérieure, avant la rentrée universitaire suivante. La production de ce document conditionne le maintien de la bourse communautaire,
- suivre les enseignements dispensés par la Faculté de médecine et se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen final,
- exercer en tant que médecin généraliste, en libéral ou en qualité de salarié, au moins cinq années, dans une commune du territoire de Cœur de France.
Ce lieu d'implantation sera défini en concertation entre l'étudiant(e), la Communauté de communes Cœur de France et l'Ordre départemental des Médecins, durant la dernière année d'études.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE

1, rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND Tél. : 02 48 82 11 46 www.cc-coeurdefrance.fr

Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, effectuer des déplacements sur le territoire de Cœur de France, pendant un ou deux ans, après l'obtention de son diplôme, avant de s'installer de manière effective.

La Communauté de communes pourra demander le remboursement des sommes déjà perçues :

- si l'étudiant(e) décide d'interrompre ses études de 2^{ème} cycle avant la fin de son cursus universitaire sauf en raison d'une disponibilité au titre d'un congé de maladie supérieure à trois mois ou à raison d'un congé de maternité,
- si, au terme de ses études, l'étudiant(e) décide de ne pas respecter les conditions d'installation justifiant la bourse communautaire accordée.

5. Contrôle de la Communauté de communes

Chaque année et pendant les cinq ans d'installation du médecin dans une commune du territoire de Cœur de France, la Communauté de communes contrôlera le respect des obligations du bénéficiaire.

6. Procédure de dépôt du dossier et instruction

La demande de bourse communautaire devra être formulée par écrit, à l'adresse mentionnée ci-dessous

Communauté de communes Cœur de France

1, rue Philibert Audebrand

18200 Saint-Amand-Montrond

☎ 02.48.82.11.46

✉ contact@cc-coeurdefrance.fr

L'attribution d'une bourse communautaire sera formalisée par une décision du Président..

Une convention d'attribution d'une bourse communautaire sera rédigée entre la Communauté de communes et l'étudiant(e). Elle précisera notamment les engagements des parties et les modalités de versement de la bourse.



RÈGLEMENT

BOURSES COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DES ETUDIANT(E)S EN ODONTOLOGIE EN 3 ET 4EMES ANNEES DE FORMATION

1. Objectifs de l'aide

La bourse d'étude communautaire accordée aux étudiant(e)s chirurgiens-dentistes vise à encourager leur installation dans le territoire de Cœur de France pour enrayer le processus de désertification médicale.

2. Bénéficiaires

Étudiant(e)s chirurgiens-dentistes en 3 et 4^{èmes} années de formation.

3. Modalités de la bourse communautaire

La bourse communautaire consiste en une indemnité mensuelle de 600 €, versée pendant deux années au maximum correspondant aux 3 et 4^{èmes} années d'études des étudiant(e)s en odontologie, financée sur le budget principal de Cœur de France.

4. Conditions d'octroi de la bourse communautaire

Le bénéficiaire s'engage, auprès de Cœur de France, à :

- fournir une attestation d'entrée en 3^{ème} année d'une Faculté d'odontologie,
- fournir un document attestant de son passage dans l'année supérieure, avant la rentrée universitaire suivante. La production de ce document conditionne le maintien de la bourse communautaire,
- suivre les enseignements dispensés par la Faculté d'odontologie et se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen final,
- exercer sa profession, en libéral ou en qualité de salarié, au moins cinq années, dans une commune du territoire de Cœur de France.
Ce lieu d'implantation sera défini en concertation entre l'étudiant(e), la Communauté de communes, le Département du Cher et l'Ordre départemental des Chirurgiens-dentistes durant la dernière année d'études.

La Communauté de communes pourra demander le remboursement des sommes déjà perçues :

- si l'étudiant(e) décide d'interrompre sa formation avant la fin de son cursus universitaire sauf en raison d'une disponibilité au titre d'un congé de maladie supérieure à trois mois ou à raison d'un congé de maternité,
- si, au terme de ses études, l'étudiant(e) décide de ne pas respecter les conditions d'installation justifiant la bourse départementale accordée.

5. Contrôle de la Communauté de communes

Chaque année et pendant les cinq ans d'installation du chirurgien-dentiste dans une commune du territoire de Cœur de France, la Communauté de communes contrôlera le respect des obligations du bénéficiaire.

6. Procédure de dépôt du dossier et instruction

La demande de bourse communautaire devra être formulée par écrit, à l'adresse mentionnée ci-dessous

Communauté de communes Cœur de France
1, rue Philibert Audebrand
18200 Saint-Amand-Montrond
☎ 02.48.82.11.46
✉ contact@cc-coeurdefrance.fr

L'attribution d'une bourse communautaire sera formalisée par une décision du Président.

Une convention d'attribution d'une bourse communautaire sera rédigée entre la Communauté de communes et l'étudiant(e). Elle précisera notamment les engagements des parties et les modalités de versement de la bourse.

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR D'UN(E) ÉTUDIANT(E) EN 2^{EME} CYCLE DE FORMATION EN MÉDECINE GÉNÉRALE

Entre les soussignés :

- **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE** dont le siège se situe 1, rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND représenté par le président, Monsieur Daniel BÔNE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° XXX/ du de
Ci-après dénommé « Cœur de France »,

d'une part,

Et,

- **MONSIEUR ou MADAME**, domicilié à

Ci-après dénommé « l'étudiant(e)»,

d'autre part,

Cœur de France et l'étudiant(e)
sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1511-8 (II), D.1511-54 à D.1511-56, et L.3211-1,

Vu le règlement relatif aux bourses communautaires en faveur des étudiant(e)s en médecine générale en 2^{ème} cycle de formation (externat) adopté par délibération n° du xxxxxxxx

Vu le dossier de demande de bourse communautaire en faveur des étudiant(e)s en médecine générale en 2^{ème} cycle de formation déposé par l'étudiant(e) le XXXXXXXX.

Accusé de réception en préfecture 018-200036135-20231213-052023129-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023
--

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi d'une bourse communautaire à l'étudiant(e).

Article 2 – Montant de la bourse communautaire

Cœur de France alloue à l'étudiant(e) une bourse communautaire, en numéraire, d'un montant mensuel de 600 € (six cents euros).

Article 3 – Durée de versement de la bourse communautaire

Article 3.1 – Principe

Sous réserve de l'article 3.2 ci-dessous, la bourse communautaire est versée pendant une durée de XXX mois (*durée de l'externat - 2^{ème} cycle de formation en médecine générale*).

Article 3.2 – Cas de suspension de la durée

Article 3.2.1 – Cas du redoublement de l'étudiant(e)

En cas de redoublement de l'étudiant(e), le versement de la bourse communautaire est suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

À titre dérogatoire, l'étudiant(e) pourra solliciter, Cœur de France, le maintien du versement de la bourse communautaire, pendant son année de redoublement. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention devra être pris.

Article 3.2.2 – Cas de l'interruption provisoire des études de l'étudiant(e)

En cas d'interruption des études de l'étudiant(e)

- en raison d'une disponibilité,
- au titre d'un congé de maladie supérieure à trois mois,
- ou à raison d'un congé maternité,

le versement de la bourse communautaire est suspendu durant toute la période d'interruption.

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le XXXXXXXXXXXXXXXX . Elle expire le XXXXXXXXXXXXXXXX.

Article 5 – Modalités de paiement de la bourse communautaire

Article 5.1 – Paiement fractionné

Cœur de France s'engage à verser à l'étudiant(e) la bourse communautaire par versements trimestriels, selon l'échéancier qui figure en annexe n° 1 à la présente convention. Cet échéancier précise le délai maximal de paiement des versements.

Le premier versement de la bourse communautaire est conditionné par la réception préalable à Cœur de France de l'attestation d'entrée en 2^{ème} cycle d'une faculté de médecine.

Le versement de la bourse communautaire l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, est conditionné par la réception préalable à Cœur de France d'un document officiel attestant du passage de l'étudiant(e) en l'année supérieure.

Article 5.2 – Libération des sommes

Cœur de France se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire ou postal de l'étudiant(e), dont un relevé BIC-IBAN est joint, à la présente convention, en annexe n° 2.

Article 6 – Engagements de l'étudiant(e)

Article 6.1 – Engagement d'assiduité et de poursuite d'études de 2^{ème} cycle

L'étudiant(e) s'engage à :

- suivre la formation théorique dispensée dans le cadre de la Faculté de médecine de l'Université de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pendant toute la durée de son externat pour devenir médecin généraliste,

et,

- se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen final.

Article 6.2 – Engagement d'exercice professionnel

L'étudiant(e) s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, en libéral ou en qualité de salarié, pendant une durée minimale de cinq ans, dans une commune du territoire de Cœur de France, définie en concertation avec Cœur de France durant la dernière année d'études. La précision quant au lieu d'implantation sera défini en concertation entre l'étudiant(e) Cœur de France et l'ordre départemental des médecins.

Article 7 – Sanctions encourues par l'étudiant(e) en cas de non-respect de ses engagements

Article 7.1 – Transmission de documents

En cas d'absence de production ou de production incomplète, par l'étudiant(e), des justificatifs mentionnés à l'article 5.1 ci-dessus, le versement de la bourse communautaire est suspendu dans l'attente de la réception complète des documents utiles.

Article 7.2 – Engagement d'assiduité et de poursuite d'études

Dans l'hypothèse d'une méconnaissance de son engagement d'assiduité et de poursuite de ses études, tel que mentionné à l'article 6.1 ci-dessus, l'étudiant(e) devra rembourser, à Cœur de France, l'intégralité des sommes qu'elle aura déjà perçues.

En cette hypothèse, la décision d'attribution de la bourse communautaire deviendra caduque.

Le remboursement s'effectuera, par trimestre, dans le même délai que celui pendant lequel l'étudiant(e) aura perçu la bourse communautaire.

Article 7.3 – Engagement d'exercice professionnel

Dans l'hypothèse d'une méconnaissance de son engagement d'exercice professionnel, tel que mentionnée à l'article 6.2 ci-dessus, l'étudiant(e) devra rembourser, à Cœur de France, l'intégralité des sommes qu'elle aura reçues, au prorata des années de pratique non effectuées.

L'étudiant(e) disposera d'un délai de trois mois pour s'acquitter, en une seule fois, des sommes dues. À défaut de règlement en temps utiles, les sommes impayées seront dues au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Article 8 – Résiliation de la convention

Cœur de France mettra fin à la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de fraude de l'étudiant(e).

Cette résiliation prendra effet à la date de notification régulière d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant(e) prise sur le fondement du présent article.

Article 9 – Modalités de protection des données

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités de la Communauté de communes, conformément aux articles susvisés en page 1,

- * d'instruire la demande de bourse communautaire,
 - * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du comptable public assignataire de la Communauté de communes de procéder au paiement de la bourse communautaire,
 - aux agents habilités d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
 - aux prestataires de la Communauté de communes auxquels elle sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels),
 - aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à la Communauté de communes Cœur de France 1 rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- www.cnil.fr
- CNIL - Service des plaintes - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

12.1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son

annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'ORLÉANS (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

12.2 – En tout état de cause, Cœur de France s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'étudiant(e) ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXES

- 1** – Échéancier des versements de la bourse communautaire
- 2** – Relevé BIC-IBAN de l'étudiant(e)

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Saint-Amand-Montrond, le

<p>Pour Cœur de France, Le président de la Communauté de communes Cœur de France,</p> <p>Daniel BÔNE</p>	<p>L'étudiant(e)</p>
---	----------------------



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR D'UN(E) ÉTUDIANT(E) EN ODONTOLOGIE

Entre les soussignés :

- **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE** dont le siège se situe 1, rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND représenté par le président, Monsieur Daniel BÔNE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° XXX/ du de
Ci-après dénommé « Cœur de France »,

d'une part,

Et,

- **MONSIEUR ou MADAME**, domicilié à

Ci-après dénommé « l'étudiant(e) »,

d'autre part,

Cœur de France et l'étudiant(e) sont ci-après dénommés individuellement « partie » et collectivement « parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1511-8 (II), D.1511-54 à D.1511-56, et L.3211-1,

Vu le règlement relatif aux bourses communautaires en faveur des étudiant(e)s, en odontologie (3 et 4èmes années de formation) adopté par délibération n° du xxxxxxxx

Vu le dossier de demande de bourse communautaire en faveur des étudiant(e)s en odontologie (3 et 4èmes années de formation) par l' étudiant(e) le xxxxxxxx.

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20231213-052023129-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi d'une bourse communautaire à l'étudiant(e)

Article 2 – Montant de la bourse communautaire

Cœur de France alloue à l'étudiant(e) une bourse communautaire, en numéraire, d'un montant mensuel de 600 € (six cents euros).

Article 3 – Durée de versement de la bourse communautaire

Article 3.1 – Principe

Sous réserve de l'article 3.2 ci-dessous, la bourse communautaire est versée pendant une durée de XXX mois

Article 3.2 – Cas de suspension de la durée

Article 3.2.1 – Cas du redoublement de l'étudiant(e)

En cas de redoublement de l'étudiant(e), le versement de la bourse communautaire est suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

À titre dérogatoire, l'étudiant(e) pourra solliciter, Cœur de France, le maintien du versement de la bourse communautaire, pendant son année de redoublement. Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention devra être pris.

Article 3.2.2 – Cas de l'interruption provisoire des études de l'étudiant(e)

En cas d'interruption des études de l'étudiant(e) :

- en raison d'une disponibilité,
- au titre d'un congé de maladie supérieure à trois mois,
- ou à raison d'un congé maternité,

le versement de la bourse communautaire est suspendu durant toute la période d'interruption.

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le XXXXXXXXXX Elle expire le XXXXXXXXXX

Article 5 – Modalités de paiement de la bourse communautaire

Article 5.1 – Paiement fractionné

Cœur de France s'engage à verser à l'étudiant(e) la bourse communautaire par versements trimestriels, selon l'échéancier qui figure en annexe n° 1 à la présente convention. Cet échéancier précise le délai maximal de paiement des versements.

Le premier versement de la bourse communautaire est conditionné par la réception préalable à cœur de France de l'attestation d'entrée en 2^{ème} cycle d'une faculté de médecine.

Le versement de la bourse communautaire l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, est conditionné par la réception préalable à Cœur de France d'un document officiel attestant du passage de l'étudiant(e) en l'année supérieure.

Article 5.2 – Libération des sommes

Cœur de France se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire ou postal de l'étudiant(e), dont un relevé BIC-IBAN est joint, à la présente convention, en annexe n° 2.

Article 6 – Engagements de l'étudiant(e)

Article 6.1 – Engagement d'assiduité et de poursuite d'études de 2^{ème} cycle

L'étudiant(e) s'engage à :

- suivre la formation théorique dispensée dans le cadre de la Faculté de médecine de l'Université de _____ pendant toute la durée de sa formation (3 et 4^{èmes} années)

et,

- se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen final.

Article 6.2 – Engagement d'exercice professionnel

L'étudiant(e) s'engage à exercer en tant que dentiste, en libéral ou en qualité de salarié, pendant une durée minimale de cinq ans, dans une commune du territoire de Cœur de France, définie en concertation avec Cœur de France durant la dernière année d'études. La précision quant au lieu d'implantation sera défini en concertation entre l'étudiant(e), Cœur de France.

Article 7 – Sanctions encourues par l'étudiant(e) en cas de non-respect de ses engagements

Article 7.1 – Transmission de documents

En cas d'absence de production ou de production incomplète, par l'étudiant(e), des justificatifs mentionnés à l'article 5.1 ci-dessus, le versement de la bourse communautaire est suspendu dans l'attente de la réception complète des documents utiles.

Article 7.2 – Engagement d'assiduité et de poursuite d'études

Dans l'hypothèse d'une méconnaissance de son engagement d'assiduité et de poursuite de ses études, tel que mentionné à l'article 6.1 ci-dessus, l'étudiant(e) devra rembourser, à Cœur de France, l'intégralité des sommes qu'elle aura déjà perçues.

En cette hypothèse, la décision d'attribution de la bourse communautaire deviendra caduque.

Le remboursement s'effectuera, par trimestre, dans le même délai que celui pendant lequel l'étudiant(e) aura perçu la bourse communautaire.

Article 7.3 – Engagement d'exercice professionnel

Dans l'hypothèse d'une méconnaissance de son engagement d'exercice professionnel, tel que mentionnée à l'article 6.2 ci-dessus, l'étudiant(e) devra rembourser, à Cœur de France, l'intégralité des sommes qu'elle aura reçues, au prorata des années de pratique non effectuées.

L'étudiant(e) disposera d'un délai de trois mois pour s'acquitter, en une seule fois, des sommes dues. À défaut de règlement en temps utiles, les sommes impayées seront dues au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Article 8 – Résiliation de la convention

Cœur de France mettra fin à la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de fraude de l'étudiant(e).

Cette résiliation prendra effet à la date de notification régulière d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant(e) prise sur le fondement du présent article.

Article 9 – Modalités de protection des données

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services de la Communauté de communes, conformément aux articles susvisés en page 1,
 - * d'instruire la demande de bourse communautaire,
 - * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
 - * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents du comptable public assignataire de la Communauté de communes de procéder au paiement de la bourse communautaire,
- aux agents habilités d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires de la Communauté de communes auxquels elle sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à Communauté de communes Cœur de France 1 rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- www.cnil.fr
- CNIL - Service des plaintes - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07.

Article 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

Article 12 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

12.1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son

annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'ORLÉANS (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

12.2 – En tout état de cause, Cœur de France s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'étudiant(e) ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXES

- 1** – Échéancier des versements de la bourse communautaire
- 2** – Relevé BIC-IBAN de l'étudiant(e)

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Saint-Amand-Montrond, le

Pour Cœur de France, Le président de la Communauté de communes Cœur de France, Daniel BÔNE	L'étudiant(e)
--	---------------

